

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2013 QCCTQ 1198
DATE DE LA DÉCISION	:	20130508
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	148744
OBJET DE LA DEMANDE	:	Autorisation d'aliéner ou de céder des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Pierre Gimaïel.

9207-9185 Québec inc.

NIR : R-048272-0

Demanderesse

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande pour permission de céder des véhicules lourds appartenant à 9207-9185 Québec inc.

LES FAITS

[2] La demanderesse s'est vue dans l'obligation d'introduire la présente demande car sa cote de sécurité porte la mention « conditionnel » depuis la décision QCRC11-00057, rendue par la Commission le 28 mars 2011.

LE DROIT

[3] L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi), lequel se lit comme suit :

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

33. Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.

[4] Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

ANALYSE

[5] Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur ainsi que du type d'activité auquel il se consacre.

[6] Selon les informations fournies par M. Benoit Éthier, du Centre du Camion Gamache inc., la raison est la reprise des remorques par le crédit-bailleur, Equirex Leasing Corporation, qui a fourni les documents démontrant les motifs de la reprise des véhicules. Centre du Camion Gamache inc. est identifié dans les documents déposés, comme agissant au nom du prêteur et comme futur propriétaire.

[7] L'inscription du Centre du Camion Gamache inc. au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission porte le numéro R-543249-8. Sa cote de sécurité porte la mention «satisfaisant».

[8] Après avoir considéré l'état des informations sur l'acquéreur et les divers éléments du dossier, il apparaît n'exister aucun lien entre les deux compagnies et que le but de la transaction n'est pas de contourner les obligations découlant de la décision QCRC11-00057.

CONCLUSION

[9] La preuve documentaire produite au dossier démontre que la cession des véhicules ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE le transfert des véhicules ci-après identifiés en faveur du Centre du Camion Gamache inc. :

Marque : Manac 2003
Identification : 2M514146631089111

Marque : Manac 2009
Identification : 2M513161391120862

Marque : Manac 2012
Identification : 2M5531649C6127191

Pierre Gimaïel
Vice-président